

Arrondissement de FORCALQUIER

MAIRIE de MONTLAUX



Le Village - 04230 MONTLAUX

Tél. : 04 92 77 09 85

Tél. : 04 92 77 01 55

e-mail : mairie.montlaux@orange.fr

**AR_2024_16 PC 04 130 24 0002 - LA FONCIERE CHENELET REPRESENTEE PAR
PIERRE GAUDIN**

DOSSIER : N° PC 004 130 24 00002

Déposé le : **11/04/2024**

Dépôt affiché le : **12/04/2024**

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué :

Demandeur : **LA FONCIERE CHENELET représentée par Pierre GAUDIN**

Nature des travaux : **Construction de 6 logements écologiques sociaux**

Sur un terrain sis à : **Chemin des Moulins à MONTLAUX (04230)**

Référence(s) cadastrale(s) : **130 A 1081**

ARRÊTÉ **refusant un permis de construire** **au nom de la commune de MONTLAUX**

Le Maire de la commune de MONTLAUX

VU la demande de permis de construire présentée le 11/04/2024 par LA FONCIERE CHENELET représentée par Monsieur GAUDIN Pierre ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction de 6 logements écologiques sociaux ;
- sur un terrain situé chemin des Moulins ;
- pour une surface de plancher créée de 464 m² ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants ;

VU l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

VU la carte communale de la commune de Montlaux en date du 13/12/2005 ;

Vu l'arrêté de la DRAC - Service régional de l'archéologie portant prescription de diagnostic écologique en date du 22/04/2024 ;

CONSIDERANT que le projet de construction se situe en lisière du noyau villageois de Montlaux, hameau des Jacons ;

CONSIDERANT que la composition des volumes et des façades doit être réalisée en référence au bâti existant à proximité et que les matériaux et le traitement des couleurs doivent s'adapter aux lieux ;

CONSIDERANT que tel qu'il est prévu le bardage bois en façade n'est pas respectueux du bâti ni des paysages avoisinants. Cette mise en œuvre est totalement inconnue dans ce secteur de la montagne de Lure ;

CONSIDERANT que les clôtures en ganivelles prévues ne font pas partie du vocabulaire architectural local ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des bâtiments sont de nature à porter atteinte aux paysages naturels et urbains typiques de l'arrière-pays provençal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis de construire est REFUSE.

MONTLAUX, le 10 juillet 2024
l'Adjoint au Maire délégué de Montlaux,
Stéphane BELVAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr